

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION,
DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU
DEVELOPPEMENT**

Décret n° 2020-148 du 11 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-269 du 17 septembre 2019 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un ministre délégué ;

Vu le décret n° 2020-66 du 27 mars 2020 portant création, attributions et organisation de la coordination nationale de gestion de la pandémie de coronavirus (COVID-19),

Décrète :

TITRE I : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 du décret n° 2020-66 du 27 mars 2020, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19.

Article 2 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonnateur national de la riposte.

TITRE II : Des attributions

Article 3 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 est l'organe opérationnel de la coordination nationale de gestion de la pandémie du coronavirus COVID-19.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les politiques de prévention et de riposte ;
- organiser et assurer la riposte sanitaire à la pandémie à coronavirus (COVID-19) ;
- proposer la politique de prise en charge des malades et de leurs contacts et veiller à sa bonne mise en œuvre ;

- promouvoir les échanges avec les agences de coopération bilatérale et multilatérale, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales et coordonner leurs interventions dans le domaine sanitaire ;
- évaluer périodiquement l'impact de la pandémie de coronavirus (COVID-19) sur le plan sanitaire ;
- évaluer les conséquences des mesures sanitaires prises dans le cadre du plan national de préparation et de riposte à l'épidémie de coronavirus (COVID-19) et proposer des actions de mitigation, si besoin ;
- initier des amendements au plan national de riposte à la pandémie de Coronavirus COVID-19 ;
- faire remonter les informations aux autorités compétentes, notamment le Président de la République, Chef de l'Etat et le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- faire des propositions et accomplir toutes autres missions en rapport avec la riposte sanitaire.

TITRE III : De l'organisation

Article 4 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de Coronavirus COVID-19 comprend :

- le bureau ;
- les commissions techniques ;
- les cellules départementales.

Article 5 : Le bureau est présidé par le ministre en charge de la santé. Il assure la coordination, la gestion du centre des opérations d'urgences de santé publique (COUSP) et la gestion des ressources mises à la disposition de la riposte.

Il est organisé par décret spécifique.

Article 6 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 dispose de sept commissions techniques, alignées aux domaines d'intervention prévus dans le plan national de riposte :

- la commission surveillance épidémiologique ;
- la commission prévention et contrôle des infections ;
- la commission laboratoire et recherche ;
- la commission prise en charge des malades ;
- la commission logistique et intendance ;
- la commission mobilisation sociale et communication sur les risques ;
- la commission sécurité.

Article 7 : Les cellules départementales, en lien avec les domaines d'intervention prévus dans le plan national de riposte, sont organisées par des arrêtés préfectoraux.

TITRE III : Du fonctionnement

Article 8 : Les réunions du bureau et des responsables des commissions se tiennent quotidiennement.

Article 9 : Le bureau du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 invite, pour avis, le cas échéant, les institutions, administrations et structures ci-après :

- l'organisation mondiale de la santé (OMS) ;
- le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ;
- le programme alimentaire mondial (PAM) ;
- le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) ;
- le fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ;
- l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
- le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ;
- l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ;
- l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- la croix rouge française ;
- la croix rouge congolaise ;
- la plate-forme des organisations non gouvernementales (ONG) la plus représentative.

Les représentants des institutions, administrations et structures invitées prennent part aux réunions élargies du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19.

Les réunions élargies sont convoquées en tant que de besoin.

Article 10 : La composition et le fonctionnement de la commission mobilisation sociale et communication sur les risques sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la santé, de la communication et des affaires sociales.

Article 11 : La composition et le fonctionnement de la commission sécurité sont fixés par arrêté conjoint des ministres en charge de la défense et de l'intérieur.

Article 12 : La composition et le fonctionnement des autres commissions sont fixés, le cas échéant, par des arrêtés conjoints des ministres concernés.

TITRE IV : Dispositions diverses et finales

Article 13 : La commande et la gestion des produits et matériels de lutte contre la pandémie de coronavirus COVID-19 sont fixées par des décrets spécifiques.

Article 14 : Le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ressource.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, les apports extérieurs en nature ou en numéraire dédiés à la gestion de la pandémie peuvent être utilisés par le comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19, en accord avec le Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonnateur national de la riposte.

Article 16 : Les conclusions du comité technique national de riposte à la pandémie de coronavirus COVID-19 sont transmises au Premier ministre, chef du Gouvernement, coordonnateur national de la riposte.

Article 17 : Le présent décret qui annule et remplace, toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2020

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre de la santé, de la population, de la promotion de la femme et de l'intégration de femme au développement,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre délégué auprès du ministre des finances et du budget, chargé du budget,

Ludovic NGATSE